

Principes pour vivre et réussir ensemble au lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme

Alexandre DUMAS – ILLKIRCH GRAFFENSTADEN

Adoption au conseil d'administration du 18 juin 2019

Le lycée Alexandre Dumas honore les valeurs de la République française : Liberté – Egalité – Fraternité, que chacun de ses acteurs et usagers doit non seulement reconnaître mais aussi promouvoir. Le refus de toute discrimination - qu'elle soit liée à l'origine, à la religion, au genre, au handicap ou à l'orientation sexuelle - la laïcité et l'égalité entre les femmes et les hommes sont au cœur du projet porté par le lycée.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, et cette interdiction vaut aussi pour les adultes travaillant dans l'établissement.

En tant qu'établissement public, le lycée bénéficie de la personnalité juridique. Son conseil d'administration fixe notamment ses règles d'organisation et arrête son budget. Au service de l'intérêt général, l'établissement fonctionne selon les principes d'impartialité, d'égalité de traitement des usagers, de continuité du service public, d'adaptabilité, de neutralité, de gratuité.

Un établissement scolaire étant un lieu où les élèves exercent leur droit à l'éducation, ils doivent pouvoir le faire dans un climat serein et toute la communauté scolaire doit pouvoir y travailler en confiance, dans un respect mutuel.

Au-delà du travail qu'ils doivent y accomplir pour se former, des habilités particulières qu'ils doivent y acquérir pour réussir pleinement dans les professions auxquelles ils se destinent et de la culture générale qu'ils doivent se forger pour devenir des citoyens éclairés, les élèves sont amenés à développer au lycée des qualités personnelles d'honnêteté, de maîtrise de soi, de persévérance, d'esprit de responsabilité, de respect de l'autre, de solidarité, d'autonomie et d'initiative.

Le lycée Alexandre Dumas étant un lycée de l'hôtellerie et du tourisme, il doit être, du fait des spécificités des professions auxquelles il prépare, des partenariats de haut niveau qu'il est amené à conclure et de l'ouverture internationale qu'il veut développer, encore plus que tout autre un établissement où chacun a à cœur d'avoir une présentation, une tenue et une conduite irréprochables. L'attention aux autres, le goût du travail bien fait, la politesse des relations, tout doit concourir à donner de l'établissement une image à la hauteur des traditions d'hospitalité de la France et de sa réputation hôtelière, gastronomique et touristique.

Tous les personnels de l'établissement ont une mission éducative, ils transmettent l'ensemble de ces valeurs et principes aux jeunes et leur enseignent, d'abord par leur exemple, un véritable savoir-être. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, les personnels d'éducation et d'enseignement, ont une mission commune de prévention et d'éducation. Les adultes doivent instaurer un climat de confiance dans l'établissement, pour favoriser l'épanouissement de tous les élèves.

Les professeurs ont de surcroît une double mission de service public de transmission de leurs savoirs et savoir-faire et d'accompagnement des élèves dans l'assimilation de ces connaissances et compétences. Ils sont ainsi spécialement protégés par la loi, laquelle punit tout outrage à leur encontre qui serait de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction dont ils sont investis.

Le présent règlement intérieur expose les règles de fonctionnement de l'établissement. Il explicite les obligations auxquelles chacun doit se conformer, élève, étudiant, stagiaire de la formation continue, et de façon générale tout membre de la communauté éducative, ainsi que les droits qui sont les siens. Il s'agit, pour tous, de vivre ensemble de façon harmonieuse et de réussir, individuellement et collectivement, en donnant le meilleur de soi-même dans le cadre de l'excellence républicaine.

Chapitre 1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Admission

L'admission dans l'établissement en tant qu'élève ou étudiant suppose que toutes les phases de l'inscription soient correctement suivies. Elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle ne devient définitive que lorsque le dossier complet a été remis, et lorsque le présent règlement a été signé par les responsables légaux de l'élève, l'élève lui-même, l'étudiant ou le stagiaire de la formation continue le cas échéant. Cette signature atteste la prise de connaissance et vaut engagement à le respecter.

1.2 Conditions générales d'accès

L'accès au lycée pour les externes est possible le matin à partir de 7h30 et en fin de journée un quart d'heure après la fin du dernier cours.

L'entrée se fait par le portail élève, rue Eugénie Brazier.

Les élèves désireux de venir en deux roues au lycée peuvent se garer à l'endroit identifié dans l'enceinte de l'établissement ; ils devront mettre pied à terre à l'entrée et avant de sortir du lycée. Le stationnement des voitures des élèves n'est pas autorisé dans l'enceinte du lycée.

En-dehors des heures de cours, les élèves ne doivent pas rester dans les couloirs ni se trouver dans les salles de cours ou installations sportives. Au début de chaque heure, les élèves attendent dans le calme leurs professeurs devant la salle. Pendant les récréations, ils se rendent dans la cour ou sous le préau. Les interclasses ne sont pas des récréations, elles permettent aux élèves de se rendre le cas échéant d'un lieu de cours à un autre.

Le lycée Alexandre Dumas, lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme, impose aux élèves de ces formations une tenue d'école qu'ils se doivent de porter obligatoirement dans l'enceinte du lycée.

L'accès aux cuisines est autorisé exclusivement en tenue professionnelle.

Toute personne étrangère à l'établissement doit se présenter à l'accueil dès son arrivée.

1.3 Horaires des cours et travaux pratiques

Le lycée est ouvert du lundi matin au vendredi soir après les cours.

MATIN	APRES-MIDI
Matin 1 : 8h – 8h55	Après-midi 1: 13h15 - 14h10
Matin 2 : 8h55 – 9h50	Après-midi 2 :14h10 - 15h05
<i>Récréation de 9h50 à 10h05</i>	Après-midi 3 : 15h05 - 16h
Matin 3 : 10h05 - 11h	<i>Récréation de 16h à 16h15</i>
Matin 4 : 11h -11h55	Après-midi 4 : 16h15 - 17h10
	Après-midi 5 : 17h10 – 18h05 *
<i>Déjeuner pédagogique de 12h à 13h45</i>	<i>Diner pédagogique de 18h05 à 19h50</i>
	*les travaux pratiques se terminent le soir à 20h15

OBLIGATIONS DES ELEVES

1.4 Respect du cadre de vie - Usage des locaux et des matériels

Les locaux mis à disposition sont à usage collectif : chacun doit participer à ce qu'ils restent propres, en ordre et en état de bon fonctionnement. Toute utilisation malencontreuse des locaux amenant un désordre ou une détérioration devra faire l'objet d'une réparation. La responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale peut se trouver engagée sur le fondement des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil, en cas de dommage causé aux biens de l'établissement. Le remboursement des dégradations sera effectué en application des tarifs fixés par le conseil d'administration (CA) ou sur production de la facture.

Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

Les salles de cours, salles d'étude, hall, tout comme le CDI, le restaurant scolaire ou le gymnase, seront laissés, après utilisation, en bon ordre, sans papiers ni débris d'aucune sorte.

Le nettoyage des ateliers fait partie des apprentissages : c'est une tâche placée sous la responsabilité des professeurs et confiée aux élèves, étudiants et stagiaires. Elle doit être réalisée très soigneusement pour respecter les règles de sécurité sanitaire.

Il est strictement interdit d'introduire ou de consommer des boissons et de la nourriture à l'intérieur des bâtiments à l'exception de la salle réservée aux étudiants. La consommation d'eau en cours est tolérée sous condition de l'accord du professeur.

1.5 Le restaurant pédagogique

Il est rappelé que, dans les établissements scolaires hôteliers, la présence aux repas pédagogiques fait partie intégrante de la scolarité des élèves. Les élèves « invités » aux restaurants pédagogiques sont prévenus par affichage hebdomadaire dans l'ENT et à la vie scolaire. Ce repas est assimilable à un cours et de fait, la présence y est obligatoire. La tenue du lycée est de rigueur durant ce repas.

1.6 Le self

- Il est interdit de se servir en nourriture et en boisson en-dehors du passage pour la prise du repas ;
- Il est interdit d'y apporter de la nourriture ou des boissons provenant de l'extérieur ;
- Les sacs sont tolérés mais doivent être rangés sous la chaise de l'élève ;
- La configuration du self ne doit pas être modifiée : le mobilier ne sera ainsi pas déplacé.

1.7 Mise à disposition de casiers

Il est recommandé de s'abstenir d'apporter des objets de valeur dans l'enceinte du lycée et de laisser tout effet personnel sans surveillance.

Les élèves peuvent disposer d'un casier dans lequel ils doivent ranger leurs effets scolaires et personnels. Ils le fermeront avec leur propre cadenas. Les casiers pourront être ouverts par le chef d'établissement ou son représentant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité. Une information préalable sera faite à l'élève. Toute personne surprise à dérober des biens d'autrui ou de l'établissement sera sévèrement sanctionnée.

Un système de vidéo protection est mis en place dans les espaces signalés par un panneau affiché de façon visible, conformément au code de la sécurité au Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD).

1.8 Respect d'autrui dans sa personne et ses convictions

Les droits des lycéens et étudiants s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et de respect d'autrui, dans le refus de toutes les formes de discrimination qui portent atteinte à la dignité de la personne, de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap. Tout propos diffamatoire ou injurieux sera sévèrement sanctionné.

1.9 Interdiction de tout acte de violence psychologique, physique ou morale

Il est formellement interdit de faire preuve de toute violence verbale, physique, psychologique ou sexuelle (dégradations des biens personnels, brimades, bizutage, harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, vols, jeux dangereux, racket, chantage...) dans l'établissement et à ses abords immédiats.

1.10 Prise de vue et enregistrement sans autorisation

La prise de vue et l'enregistrement audio à l'aide d'appareils numérique est interdite dans l'enceinte de l'établissement. La mise en ligne de bandes son ou vidéo et de photographies d'élèves, de professeurs et de personnels de l'établissement sur internet est strictement interdite. Les contrevenants s'exposent à des poursuites disciplinaires et pénales.

1.11 Obligation d'assiduité

L'assiduité constitue la première obligation de tout élève ou étudiant scolarisé. Elle consiste à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. L'élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Selon les dispositions légales, un élève est considéré comme absentéiste à partir de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ou excuse valable.

En cas d'échec des mesures de prévention et d'accompagnement, le chef d'établissement signale les absences à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), ainsi qu'au procureur de la République qui peut engager des poursuites pénales.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève, le versement de la bourse peut donner lieu à retenue.

L'absentéisme volontaire peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Chapitre 2 : ORGANISATION ET SUIVI DES ETUDES

2.1 Calendrier scolaire

Le respect du calendrier scolaire officiel et du calendrier des stages s'impose. Ces calendriers font l'objet d'une diffusion en début d'année scolaire. Aucune autorisation de départ anticipé ne peut être accordée, ni aucune autorisation de rentrée tardive.

2.2 Périodes de formation en milieu professionnel

Les stages et périodes de formation en entreprise font partie intégrante de la scolarité. Lors d'un stage, l'élève est garant de la bonne image du lycée auquel il doit faire honneur. Son bon comportement est le meilleur gage pour que l'entreprise continue d'accueillir d'autres élèves de l'établissement. A l'inverse, un comportement inadéquat compromettrait le partenariat et nuirait à l'intérêt général. Tout départ volontaire ou renvoi par le maître de stage sera considéré comme un manquement à l'obligation scolaire et pourrait entraîner l'une des sanctions prévues par le règlement intérieur.

Les élèves scolarisés en pré-bac recherchent leur lieu de stage et le soumettent à leur professeur référent. Ils pourront se faire aider dans leurs démarches et accompagner tout au long de leur stage par ce même professeur. Il revient au lycée d'émettre son accord par la signature d'une convention. Les étudiants scolarisés en post-bac pourront émettre des souhaits ou faire des propositions de lieux de stage, mais le placement est de la responsabilité du lycée.

2.3 Modalités de l'enseignement, contrôle des connaissances et évaluation

L'enseignement dispensé au lycée est conforme aux programmes et référentiels nationaux. Dans ce cadre, les professeurs sont seuls juges du contenu de leurs cours. Un élève ou un étudiant inscrit dans l'établissement ne peut refuser ou contester un enseignement pour lui-même ou ses camarades.

Les contrôles de connaissance sont une nécessité pédagogique et une obligation administrative. Nul ne peut s'y soustraire. Tout élève qui aura manqué un contrôle pourra être dans l'obligation de s'y soumettre ultérieurement. En cas d'absence injustifiée ou justifiée par un motif non valable, le défaut de notation aura une influence sur la moyenne, celle-ci étant calculée sur l'ensemble des contrôles organisés.

Les résultats des évaluations sont disponibles sur l'environnement numérique de travail (ENT) et les moyennes sont reportées sur le bulletin afin d'évaluer le travail et le niveau de l'élève lors du conseil de classe. Certains cours sont assurés hors de l'établissement (TP déplacés, sorties pédagogiques, activités sportives) : la présence des élèves y est obligatoire et son contrôle se déroule sur les lieux du cours. Les déplacements vers ce lieu peuvent s'effectuer sous la seule responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux.

La présence aux Contrôles en Cours de Formation (CCF) est obligatoire. L'absence aux CCF peut entraîner une non-validation du diplôme

2.4 Les mesures de valorisation et d'encouragement

Les élèves qui se signalent positivement, ceux dont les résultats scolaires et/ou l'attitude générale sont remarquables, se voient encouragés, félicités ou récompensés. Ils peuvent l'être par des compliments oraux de la part des adultes de la communauté scolaire, par des mentions spéciales portées sur leurs bulletins scolaires, par la publication de leurs réussites sur le site internet de l'établissement, par leur présentation à différents prix ou concours, par l'organisation d'une manifestation ou d'une cérémonie en leur honneur. Tous les membres de la communauté scolaire peuvent proposer des manières de valoriser les élèves.

2.5 Education Physique et Sportive

La fréquentation du cours d'E.P.S. est obligatoire au même titre que tous les autres cours. L'accès aux installations sportives se fait aux horaires de cours en présence du professeur. Les élèves se rendent par leurs propres moyens sur les lieux extérieurs au lycée. Une tenue de sport appropriée est exigée.

En cas d'inaptitude ponctuelle, l'élève se rend à l'infirmerie pour se faire délivrer un billet d'inaptitude ponctuelle. Il présente ensuite ce billet au professeur d'EPS en début de cours.

En cas d'inaptitude prolongée, l'élève devra fournir un certificat médical d'inaptitude totale ou partielle à la pratique de l'E.P.S. (arrêté du 13/09/89). Ce certificat précisera la nature et la durée de l'inaptitude.

Dès le début de la période d'inaptitude, le certificat médical est à remettre au professeur d'EPS. Aucun certificat médical ne peut avoir d'effet rétroactif. Il convient donc de le présenter dès le début de l'inaptitude.

L'élève inapte est tenu d'assister au cours pendant lequel il pourra être associé à certaines tâches : arbitrage, évaluation, observation.

L'élève inapte à l'année, et en fonction de certaines situations particulières, peut se voir dispensé de présence en cours par le chef d'établissement, sur demande écrite de la famille accompagnée de la copie du certificat médical d'inaptitude, et après avis du professeur d'EPS.

2.6 EPS au baccalauréat

En début d'année, plusieurs "menus" de 3 APSA (Activité Physique Sportive et Artistique), qui relèvent de champs d'apprentissages propres à l'EPS, sont proposés aux élèves en fonction du projet pédagogique d'EPS, des possibilités d'organisation et de la nécessité d'équilibrer les effectifs des groupes.

Les protocoles d'évaluation ainsi que les dates des CCF et des épreuves de rattrapage sont définis, précisés en début d'année, validés par le Chef d'établissement et font l'objet d'une communication aux familles.

La notation individuelle s'effectue sur ces 3 APSA à partir du référentiel d'évaluation de l'épreuve concernée (national, académique ou propre à l'établissement), ou à partir d'un référentiel adapté pour les élèves inaptes partiels ou en situation de handicap. La note du baccalauréat est la moyenne de ces 3 notes. Aucune des notes des épreuves ou d'une épreuve de rattrapage éventuelle n'est communiquée aux élèves. En outre, ces notes diffèrent des évaluations trimestrielles qui prennent en compte le travail, l'assiduité et les compétences acquises dans les différents domaines.

2.7 Le CDI, centre de documentation et d'information

Centre de ressources, lieu de travail et de lecture, le CDI accueille les élèves et les membres de la communauté éducative du lycée pour répondre à leur demande d'information et de documentation.

Il est ouvert aux heures affichées sur la porte des locaux. Les usagers peuvent y consulter des ouvrages divers (documentaires, romans, manuels scolaires, publications sur l'orientation, bandes dessinées...) ou des revues, emprunter des documents et utiliser les postes informatiques. Les élèves peuvent y travailler seuls ou en petits groupes.

Les usagers du CDI s'engagent à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors du prêt. Tout ouvrage non rendu, toute dégradation ou perte de documents devra être remboursée à l'établissement sur facturation. Les activités doivent être silencieuses pour respecter le travail des voisins. Les ordinateurs y sont en libre-service, les élèves peuvent également utiliser leur propre matériel en se connectant au wifi de l'établissement. L'utilisation des ordinateurs est régie par la charte informatique de l'établissement. Une imprimante est mise à disposition des élèves au CDI, mais ils doivent pour cela apporter leur propre papier.

L'accès est interdit en dehors de la présence des professeurs documentalistes.

Les règles de vie ainsi que les horaires d'ouverture figurent sous forme détaillée sur le portail documentaire e-sidoc, auquel on accède depuis l'ENT du lycée.

2.8 Utilisation et tenue du carnet de liaison

L'objet de ce carnet est d'assurer la liaison permanente entre l'établissement et la famille.

L'élève ou l'étudiant est toujours porteur de ce carnet, sous peine de punition.

Il doit être présenté à la demande de tout membre du personnel du lycée.

L'élève doit le tenir avec soin et veiller à apposer une photo récente sur la couverture.

L'élève doit y inscrire toutes les informations destinées à sa famille et faire viser celles-ci, le jour-même ou en fin de semaine.

En début d'année, les responsables légaux en complètent toutes les rubriques et signent aux endroits prévus. Ils sont invités à le consulter régulièrement et à veiller à sa bonne tenue.

Ils le signent chaque fois que cela est nécessaire. Ils l'utilisent pour correspondre avec les professeurs et pour prendre rendez-vous.

2.9 Environnement numérique de travail et lycée numérique :

Les élèves se doivent de connaître leurs codes d'accès à l'ENT et de consulter celui-ci régulièrement.

Ils doivent disposer d'un ordinateur ou d'une tablette en état de fonctionnement et chargé afin d'accéder aux ressources pédagogiques numériques.

Chapitre 3 ORGANISATION ET SUIVI DES ELEVES

3.1 Absences

Les familles sont tenues de prévenir le lycée de l'absence de leur enfant dès la première heure y compris pendant les périodes de stage.

En cas de manquement, les familles sont prévenues par courrier, mail ou téléphone et les élèves et étudiants sont reçus pour un entretien individuel avec un CPE. Toutes les absences figurent sur les bulletins scolaires.

Le contrôle des présences est effectué par les professeurs à chaque heure de cours par saisie informatique.

Les responsables légaux peuvent suivre les absences en consultant l'Environnement Numérique de Travail. Ils remplissent le billet d'absence contenu dans le carnet de liaison de l'élève. Ce dernier doit se présenter à la vie scolaire avant de regagner les cours. Si tel n'est pas le cas, les absences sont considérées comme non justifiées sur les bulletins.

Une absence est justifiée lorsqu'elle est validée par l'établissement après examen des motifs et au regard des exigences du règlement. Tout certificat médical justifie de fait l'absence de l'élève ou de l'étudiant.

Si l'absence pour cause de maladie est égale ou supérieure à 15 jours, elle entraîne, sur demande de la famille assortie d'un justificatif, une remise d'ordre sur les frais de pension ou de demi-pension.

3.2 Retards

L'arrivée en retard dans un cours perturbe son bon déroulement. Tout retardataire, quel que soit le motif du retard, se présente au bureau de la Vie Scolaire avec son carnet de liaison puis rejoindra le cours une fois le retard noté, sauf avis contraire du CPE ou du professeur. Une heure de retenue sera mise en place au 4^{ème} retard puis tous les 2 retards suivants.

Le Chef d'établissement ou son représentant reste le seul habilité à libérer les élèves des cours régulièrement inscrits sur leur emploi du temps.


3.3 Organisation des soins et du service infirmerie :


Le service infirmerie se compose d'un médecin de l'Education Nationale, de deux infirmier.e.s, et d'une secrétaire médico-scolaire.

Le personnel infirmier est tenu au secret professionnel dans les conditions et réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

L'infirmerie est un lieu d'accueil et de soins, où l'élève peut être conduit en cas de maladie, malaise ou accident ; il est accompagné par un élève de sa classe.

L'infirmier(e) soigne les urgences : son service ne remplace pas un médecin traitant, un pharmacien ou tout autre thérapeute.

 En aucun cas, l'élève ou l'étudiant ne doit quitter le lycée de sa propre initiative.

 Les élèves doivent se soumettre aux contrôles et examens médicaux organisés à leur intention : visite médicale « travaux règlementés » pour les élèves de moins de 18 ans. Ces convocations sont impératives et les élèves s'y rendront obligatoirement.

La possession de médicament étant interdite, les élèves internes suivant un traitement fourniront une ordonnance nominative, datée et signée de leur médecin ou du service des urgences, et autorisant l'infirmier(e) à leur distribuer les médicaments qu'ils auront préalablement déposés à l'infirmerie.

Les élèves ayant une inaptitude totale ou partielle d'EPS et/ou de TP doivent se présenter à l'infirmerie dès que possible, munis d'un certificat médical.

Tout accident, qu'il survienne dans un cours (EPS, enseignement général professionnel ou technologique) ou en tout lieu (cour, escalier, internat), doit être signalé par le professeur ou un personnel de l'établissement dans les plus brefs délais.

3.4 Autres services : un.e assistant.e social.e et un.e psychologue de l'éducation nationale participent au suivi des élèves et tiennent une permanence hebdomadaire au lycée.

Chapitre 4 MODALITES DE SURVEILLANCE DES ELEVES

4.1 Circulation des élèves

A l'intérieur des bâtiments, les élèves circulent dans le calme tout en gardant une attitude discrète et professionnelle.

L'attitude doit être conforme à celle attendue dans un lieu collectif accueillant du public : il est strictement interdit de s'asseoir ou de s'allonger par terre dans les couloirs et dans la cour.

Le hall est un espace que les élèves peuvent rejoindre s'ils n'ont pas cours. Ils doivent y adopter une attitude calme. L'utilisation des téléphones y est tolérée mais elle doit rester discrète (pas de haut-parleur).

4.2 Sorties du lycée

Les élèves de la classe de 3^{ème} prépa métiers ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire défini par leur emploi du temps. Ils ne peuvent le quitter qu'après leur dernière heure de cours de la journée s'ils sont demi-pensionnaires. En cas d'absence imprévue d'un enseignant en fin de journée pour les demi-pensionnaires, les responsables légaux ont la possibilité d'autoriser par écrit leur enfant à quitter l'établissement.

En cas d'absence de professeurs ou pendant les heures creuses, les élèves des autres classes peuvent :

- rester dans l'enceinte du lycée : en extérieur, au CDI, en salle de travail ou de repos, dans le hall
- sortir de l'établissement sous réserve de l'autorisation de leur parent, si l'élève est mineur.

Les élèves bénéficient du régime d'autodiscipline : il est rappelé que lorsqu'ils quittent l'enceinte du lycée, ils sont considérés comme remis à la famille.

La responsabilité du lycée ne saurait être engagée en cas d'activités ou sorties non organisées par l'établissement sur des installations extérieures.

Pour toute sortie pédagogique, le responsable légal (parent, tuteur), peut autoriser l'élève à se rendre directement au lieu prévu.

4.3 Récréations

La récréation du matin a lieu de 09H50 à 10H05. La récréation de l'après-midi a lieu de 16h00 à 16h15. Les élèves doivent obligatoirement quitter les salles de classes et ne pas stationner dans les couloirs. Ils se rendent dans la cour ou sous le préau.

4.4 Déplacements vers un lieu d'activité scolaire :

Les déplacements des élèves du lycée vers les installations extérieures ou des lieux de cours déplacés se feront de façon individuelle ainsi que les retours. Ces déplacements pour se rendre sur le lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée, ou pour en repartir, à destination du domicile ou de l'établissement, sont des déplacements individuels dans lesquels la responsabilité de l'élève, ou de sa famille pour les mineurs, est seule impliquée. Les élèves se rendront directement à destination ; chaque élève est responsable de son propre comportement. L'appel se fera sur les installations ou les lieux de cours. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Chapitre 5 VIE DANS LETABLISSEMENT

5.1 Utilisation des téléphones

La seule consultation des téléphones est possible dans le hall, les salles de détente et au self (hormis dans la ligne de distribution) à la condition qu'ils soient en mode silencieux et à l'exception de toute prise de vue et de son.

Les appels téléphoniques sont autorisés en extérieur uniquement.

L'usage quel qu'il soit des téléphones est strictement interdit en classe (sauf autorisation expresse du professeur pour un usage pédagogique), dans les couloirs, au restaurant pédagogique et au gymnase.

Au CDI il est soumis à l'autorisation du professeur documentaliste.

Les téléphones devront donc être éteints et rangés dans le sac. La charge de batterie est interdite en salle de cours.

Les écouteurs sont strictement interdits à l'intérieur des bâtiments excepté dans les salles de détente et le hall.

Confiscation du téléphone : toute utilisation interdite du téléphone pourra donner lieu à une confiscation. Le téléphone sera remis à un personnel de direction qui le rendra à l'élève à la fin de la journée de cours. Cette confiscation peut être accompagnée de mesures disciplinaires.

5.2 Allure générale et attitude exigées

Le comportement doit être toujours correct et l'attitude courtoise.

L'allure générale doit respecter les usages établis dans les professions préparées au lycée, usages fondés sur des considérations sanitaires et de propreté, de netteté, voire d'élégance.

Les cheveux doivent être entretenus et coiffés naturellement, sans coloration excentrique. Ils doivent être coupés courts pour les garçons. Ceux-ci devront toujours être impeccablement rasés. Les ongles doivent être nets, la manucure entretenue et discrète, ainsi que le maquillage. Les piercings, représentant un risque sanitaire, sont interdits. Les éventuels bijoux et ornements doivent être très discrets.

Afin de respecter les règles de politesse en usage, aucun couvre-chef ne sera accepté à l'intérieur des bâtiments.

5.3 Tenue d'établissement

Un lycée de l'hôtellerie et du tourisme prépare les élèves à travailler dans des milieux où une tenue soignée s'impose, tout élève doit y apprendre à respecter un code vestimentaire strict. C'est la raison pour laquelle le lycée Alexandre Dumas, étant par ailleurs un établissement amené à accueillir quotidiennement du public (intervenants, professionnels, institutionnels, clients...), exige de ses élèves et étudiants de porter, en tout lieu et toute l'année scolaire (y compris lors des sorties), la tenue d'établissement (en dehors des tenues professionnelles adaptées aux différents types d'ateliers).

Les recommandations sur la tenue vestimentaire doivent être respectées (voir détails dans le carnet de liaison). En cas de non-respect de cette tenue, un rapport d'incident sera envoyé à la famille ; en cas de récidive une punition sera donnée ; dans ce cas, l'élève sera accueilli au service de la vie scolaire jusqu'à vérification de la conformité de sa tenue.

Toute tenue non conforme peut conduire à l'interdiction d'accès de l'élève au lycée et aux salles de cours. L'ensemble du corps professoral et d'encadrement participe à cette tâche éducative.

5.4 Tenues professionnelles

Tous les apprenants doivent revêtir une tenue, réservée aux ateliers et aux activités professionnels, dont la définition est standardisée et communiquée aux responsables légaux. Le trousseau qui définit la tenue professionnelle est établi par l'équipe pédagogique pour chaque année scolaire. Il sera adapté en fonction de l'évolution de la législation.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit d'entrer au lycée ou d'en sortir avec sa tenue professionnelle. De même, durant les séances de travaux pratiques, il est interdit d'avoir les ongles longs et/ou vernis et de porter des boucles d'oreille ou des piercings. Les cheveux longs seront attachés.

Afin de maintenir les cheveux sous la toque le port d'un filet est obligatoire. En cas de non-respect de cette tenue, un rapport d'incident sera envoyé à la famille et l'élève sera invité à revêtir une blouse prêtée par le professeur qu'il gardera le temps du TP. Pour les séances de travaux pratiques liées aux « services », l'élève restera aux arrières pendant le temps d'accueil des clients.

Chapitre 6 SECURITE

6.1 Objets dangereux

Toute introduction, tout port d'armes (par nature, par destination ou factice) ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement prohibés.

Les mallettes à couteaux ou plumiers ne devront en aucun cas être ouverts en dehors des ateliers où ils sont utilisés sous la responsabilité du professeur.

Il est interdit de détourner les objets de leur usage habituel pour s'en servir de manière dangereuse.

6.2 Substances nocives et illicites

L'usage du tabac et l'utilisation de cigarette électronique sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Une zone fumeur est accessible hors du lycée. Les mégots devront obligatoirement être jetés dans les cendriers prévus à cet effet.

L'introduction et la consommation d'alcool et de substances illicites sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

6.3 Sécurité incendie

Le déclenchement de fausses alertes, la détérioration des appareils de secours et le blocage des accès de l'établissement sont, pour des raisons de sécurité, strictement interdits.

Des sanctions disciplinaires seront prises contre tous les contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées contre les auteurs des troubles les plus graves. Les faits délictueux font l'objet d'une déclaration auprès du correspondant police.

6.4 Responsabilité : perte, vol

La responsabilité de l'établissement ne peut être engagée du seul fait de la perte ou du vol d'objets. Les élèves sont tenus d'avertir un adulte de l'équipe de Vie Scolaire dès qu'il constate la disparition d'un objet personnel.

6.5 Accidents et assurances

L'attention des familles est attirée sur le fait que seuls les accidents survenus à l'élève au cours de sa présence au lycée et au cours des stages et séquences en entreprises sont couverts par son statut scolaire. L'accident du travail doit être déclaré immédiatement à l'administration ainsi qu'à l'infirmerie dans un délai de 48 heures ; au-delà de ce délai, l'accident ne sera pas reconnu comme accident du travail et ne pourra bénéficier de sa prise en charge.

La responsabilité des familles est engagée lors d'accidents autres que ceux énumérés ci-dessus, ainsi que pour les dégâts causés par l'élève. Il est rappelé aux responsables légaux qu'ils doivent souscrire des assurances :

- En responsabilité civile et familiale ;
- Pour couverture des risques scolaires et extra-scolaires, par l'intermédiaire d'un organisme d'assurance. La participation des élèves à des activités facultatives tels les voyages ou les sorties est subordonnée à la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

Chapitre 7 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE

Les lois de la République s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords pour tous ses usagers, adultes ou élèves. Elles définissent à la fois des droits et des devoirs. Chacun sera donc particulièrement attentif au respect des personnes, au respect des biens et au respect des règles qui permettent de vivre ensemble.

LES DROITS

7.1 Les droits valables pour tous

Le premier des droits pour tous est le droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience.

Il existe par ailleurs un droit à la représentativité : tout membre de la communauté scolaire (élèves, personnels, responsables légaux) peut participer à l'élection de ses représentants qui siègeront dans les diverses instances de l'établissement.

Le droit d'expression individuelle et collective s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Des règles doivent être respectées concernant l'affichage : une autorisation préalable doit être demandée au chef d'établissement et ce qui est affiché doit être signé de son auteur. Tout affichage présentant un caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est interdit.

- *Droit de réunion* : Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion en dehors des heures de cours, sous réserve de l'autorisation expresse du chef d'établissement. Ces réunions ne peuvent contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. Le droit de réunion pour les lycéens s'exerce également à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. L'intervention de personnalités extérieures ne peut se faire que sur autorisation du chef d'établissement.

- *Droit de publication* : un journal lycéen peut être librement diffusé, sans autorisation préalable, dès lors qu'il ne porte atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public, et ne contient aucun propos ou aucune image injurieux ou diffamatoires. La responsabilité personnelle des auteurs est engagée devant les tribunaux. Le chef d'établissement a la possibilité de suspendre ou d'interdire la publication, il en informe le CA et le notifie aux intéressés.

- *Droit d'association* : les élèves peuvent adhérer aux associations qui existent dans l'établissement. De nouvelles associations peuvent être créées et domiciliées dans l'établissement après autorisation du CA et dépôt d'une copie des statuts auprès du chef d'établissement. Elles ne doivent pas avoir pour objet une activité religieuse ou politique.

7.2 Associations ayant leur siège dans l'établissement

- *La Maison Des Lycéens* est organisée et animée à l'initiative des élèves. Des personnels de l'établissement leur apportent aide et conseils techniques. Des locaux sont mis à leur disposition. Tous les élèves sont invités à y adhérer en prenant leur cotisation en début d'année, à y exercer des responsabilités d'animation et de gestion et à participer aux activités proposées. Le conseil d'administration de la MDL doit être constitué exclusivement de lycéens.

- *L'Association Sportive*. En complément des heures d'éducation physique et sportive, les élèves volontaires ont la possibilité de participer aux activités proposées par leurs professeurs, en dehors du temps scolaire. Elle est ouverte à tous les élèves du lycée ; les élèves volontaires s'engagent à participer régulièrement aux séances d'entraînement et aux compétitions. La souscription à une licence est obligatoire.

7.3 Les droits spécifiques aux élèves majeurs

L'élève majeur peut justifier par ses propres soins ses absences et ses retards. Toutefois, les responsables légaux seront tenus informés de sa situation en termes d'assiduité ; toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études...) sera signalée aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge sauf si celui-ci en a formulé par écrit la demande contraire auprès du proviseur.

7.4 Les droits spécifiques aux responsables légaux

Le premier droit est le droit à l'information et le droit d'expression. Grâce à lui, les familles peuvent avoir accès aux informations leur permettant de suivre la scolarité de leur enfant et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ; elles peuvent par ailleurs communiquer avec les professeurs ou la Direction. Le carnet de liaison est un outil permanent pour s'informer et s'exprimer ; les bulletins scolaires apportent de nombreux renseignements aux familles. Un code d'accès est donné à toutes les familles pour consulter l'environnement numérique de travail qui permet le suivi de la scolarité (absences, notes, emploi du temps, vie scolaire). Le second droit est le droit de réunion : les associations de responsables légaux peuvent organiser des réunions et chaque parent pourra bénéficier de réunions collectives ou de rencontres individuelles avec les professeurs. Enfin, les responsables légaux ont un droit de représentativité : par l'intermédiaire de leurs élus, ils sont présents

dans toutes les instances de l'établissement : conseil d'administration, de classe, de discipline...

7.5 Les droits spécifiques aux personnels

Les personnels de l'établissement, outre les droits d'information, de réunion et de représentativité, ont droit au respect de leur fonction et de leur statut, le droit à la protection de l'administration pour toute atteinte éventuelle à leur personne ou à leurs biens.

LES DEVOIRS

7.6 Les devoirs valables pour tous

Respecter les valeurs de la République et se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement constituent une obligation pour tous.

7.7 Les devoirs spécifiques aux responsables légaux

Les familles sont tenues de suivre la scolarité de leur(s) enfant(s) et de collaborer avec l'établissement afin de garantir l'assiduité, la qualité du travail et du matériel scolaire, la correction du comportement et des propos, l'adéquation de la tenue de leur(s) enfant(s) au code en vigueur dans l'établissement. Elles doivent donc signaler et justifier les absences éventuelles de leur(s) enfant(s) à l'établissement, assumer les dépenses inhérentes à la formation choisie (tenues professionnelles, matériel spécifique, sachant que des aides particulières peuvent être proposées selon les cas) et rembourser les dégradations éventuellement commises.

Chapitre 8 DISCIPLINE

Les élèves qui se signalent négativement par leur manque de travail et/ou par leur attitude et leur tenue non conformes aux règles de vie dans l'établissement, se voient punis ou sanctionnés en fonction de la gravité de leurs manquements.

8.1 Les punitions

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par le Chef d'établissement ou ses adjoints, mais aussi par les professeurs, les CPE, les personnels de la Vie Scolaire. Tous les autres membres de la communauté éducative peuvent demander au Chef d'établissement de punir un élève.

Liste des punitions :

- remontrance orale ou écrite ;
- notification dans le carnet de liaison à faire signer par les responsables légaux ;
- excuses orales ou écrites ;
- devoir supplémentaire noté ou non ;
- privation d'une sortie sur temps libre pour les internes ;
- travail d'intérêt général ;
- retenue : les élèves placés en retenue auront l'obligation de venir en heure(s) supplémentaire(s) au lycée afin d'effectuer un travail que l'adulte à l'origine de la punition aura donné ;
- l'exclusion ponctuelle de cours ;
- confiscation de l'objet interdit

8.2 Les sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Hormis l'avertissement ou le blâme, elles peuvent être assorties d'un sursis.

Echelle des sanctions disciplinaires (fixée par l'article R 511-13 du code de l'éducation)

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. La mesure de responsabilisation ;

4. L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
5. L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
6. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Inscription au dossier administratif :

La sanction ou la mesure alternative à la sanction est portée au dossier administratif de l'élève qui en est informé.

L'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier à l'issue de l'année scolaire. Il en est de même pour les mesures alternatives si elles ont été respectées par l'élève.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées.

L'élève peut demander au chef d'établissement l'effacement de la sanction (sauf en cas d'exclusion définitive) lorsqu'il change d'établissement

Toutes les sanctions sont effacées au terme des études dans le second degré.

8.3 Procédures disciplinaires relatives aux sanctions

Les sanctions de 1 à 5 sont décidées et prononcées par le Chef d'établissement ou le conseil de discipline qui en informe les responsables légaux de l'élève.

Seul le Conseil de discipline est habilité à prononcer la sanction 6. Le Chef d'établissement décide de le réunir, soit de sa propre initiative, soit en accédant à la demande d'un membre de la communauté éducative.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée en cas de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou en cas d'acte grave commis à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline sera obligatoirement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'établissement à l'élève, à titre conservatoire pendant une durée de 3 jours, lorsque la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou jusqu'à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.

8.4 Commission éducative

Une commission éducative peut, à la demande du Chef d'établissement, se réunir pour examiner les situations des élèves dont le comportement est incorrect. Elle joue un rôle de régulation et de médiation. Elle élabore des réponses éducatives afin d'éviter le prononcé d'une sanction (engagement de l'élève fixant des objectifs en termes de comportement et de travail scolaire, mise en place d'un suivi de l'élève par un référent...)

La commission éducative comprend au-moins un représentant des personnels de l'établissement (dont au-moins un professeur) et un parent d'élève (de préférence un représentant élu) ; les personnels de santé et sociaux de l'établissement y siègent, de même qu'un CPE.

8.5 Les mesures de responsabilisation en tant que sanction

Les mesures de responsabilisation consistent à faire participer un élève, en dehors des heures d'enseignement et pour une durée maximale de vingt heures, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Effectuées au sein de l'établissement, ces tâches s'imposent à l'élève. Effectuées à l'extérieur de l'établissement (au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat par exemple), ces tâches supposent l'accord de l'élève et de ses responsables légaux s'il est mineur, et la signature d'une convention avec la structure d'accueil.

8.6 Les mesures de responsabilisation, en tant que mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement

Ce sont des mesures qui visent à responsabiliser les élèves mais qui, contrairement aux mesures de responsabilisation, ne constituent pas une sanction. Comme leur nom l'indique, elles constituent une autre solution proposée pour se substituer à la sanction prononcée. Elles peuvent aussi concerner les services de restauration scolaire ou l'accueil en internat. Une mesure alternative peut viser à compenser un préjudice causé

et consister en un travail d'intérêt collectif demandé à l'élève. Dans l'hypothèse où l'élève ne souscrit pas à cette proposition, la sanction prononcée est appliquée

8.7 Les mesures de prévention et d'accompagnement, poursuite du travail scolaire et de réparation

Ce sont des mesures d'ordre éducatif qui visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent être prononcées en accompagnement d'une punition ou d'une sanction, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

- Confiscation d'un objet dangereux ou dont l'usage est prohibé
- Engagement écrit ou oral de l'élève
- Travail d'intérêt scolaire
- Fiche de suivi du comportement et/ou du travail
- Médiation
- Réunion de la commission éducative.

Application du règlement intérieur

Le chef d'établissement et ses adjoints, le personnel d'éducation, enseignant, de surveillance et de service ont pour mission de veiller à l'application de ce règlement. Le chef d'établissement est habilité, de par sa responsabilité propre, à prendre, dans le cadre des dispositions réglementaires générales du présent règlement et par les moyens appropriés, toutes mesures de circonstance qui s'imposeraient sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration dans les cas graves.

Vu et pris connaissance

Signature des parents / responsable légal de l'élève :

« J'ai lu le règlement intérieur et ses annexes et je m'engage à les respecter ».

Signature de l'élève :